

DIRECTIVE : Cyberconduite et cyberintimidation
SECTION : Programmation/Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM se conforme à la *Loi sur les écoles publiques – Milieux scolaires favorisant la sécurité et l'inclusivité* en ce qui a trait à l'intimidation et au respect de la diversité humaine afin de protéger davantage les élèves et de créer des milieux scolaires sécuritaires et inclusifs et au document *Écoles sûres et accueillantes – Code de conduite provincial – Interventions et mesures disciplinaires appropriées, Éducation et Enseignement supérieur, Manitoba, janvier 2014.*

Elle se conforme aussi au *Code des droits de la personne* du Manitoba et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

DÉFINITIONS

1. **Technologies de l'information et des communications (TIC)** : Matériel comprenant, entre autres, toute technologie ou tout système fixe ou sans fil actuel ou nouveau que peuvent employer des individus ou des groupes pour communiquer, se divertir, gérer des données, traiter de l'information, avoir accès à l'Internet, saisir et enregistrer des images, enregistrer des sons et transmettre, recevoir ou stocker de l'information. Cela peut inclure l'utilisation d'un ordinateur ou d'autres dispositifs électroniques, d'Internet, des réseaux sociaux, des textos, des messageries instantanées, des sites Web, du courriel ou d'autres moyens électroniques, ainsi que les téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'appareil photo numérique.
2. Une **cyberconduite** correcte implique un ensemble de règles qui définissent ce qu'est un bon comportement en ligne. Dans un contexte éducatif, voici des exemples de cyberconduite correcte :
 - maintenir des normes professionnelles dans toute communication avec les membres du personnel, les élèves, les parents et l'administration scolaire;
 - maintenir la confidentialité des renseignements au sujet des élèves, des parents, des membres du personnel, et de l'administration scolaire;
 - respecter les droits de tous les membres de la collectivité en ligne et agir de façon à faciliter le fonctionnement ordonné de cette collectivité;
 - veiller à la mise en place de mesures et de mécanismes de protection appropriés avant l'affichage de données personnelles ou professionnelles.
3. **Cyberintimidation** : La cyberintimidation, qu'on appelle également l'intimidation électronique, est une forme d'intimidation exercée au moyen des technologies de l'information et des communications dans le but d'intimider, d'embarrasser, de menacer ou de harceler une autre personne. Une personne fait de l'intimidation si elle se livre directement à ce comportement ou si elle aide ou favorise ce comportement d'une façon quelconque.
4. **Milieu scolaire sécuritaire** : Milieu où l'enseignement et l'apprentissage se déroulent en tirant parti de toutes les possibilités éducatives, de l'influence et du pouvoir des technologies de l'information et des communications. Également, milieu équitable où les personnes qui utilisent ces technologies ne sont ni la cible ni la source de dangers ou de mauvais usages associés à celles-ci.

DESTINATAIRES

La DSFM reconnaît que la présence d'Internet et l'omniprésence des technologies de l'information et des communications (TIC) dans nos vies nous amènent à participer à un univers de plus en plus virtuel. Cette directive vient préciser le code de conduite. La lutte contre la cyberintimidation et toute forme de cyberconduite au sein des milieux scolaires, sont la responsabilité de tous – élèves, membres du personnel, parents, administrations, collectivités, webmestres et organisations professionnelles et syndicales.

MODALITÉS

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Créer des écoles sécuritaires, bienveillantes et inclusives qui offrent aux membres du personnel, aux élèves ou toute autre personne, qui se trouvent dans ses établissements un milieu sain où travailler et apprendre, doit constituer une priorité.
2. La société entière a la responsabilité de créer des milieux d'apprentissage positifs englobant des cyberespaces où l'on encourage le respect et la compréhension et qui sont exempts de toute cyberconduite incorrecte, et en particulier de cyberintimidation.
3. Il faudrait concilier le droit d'accès à l'information et la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression de l'individu avec les droits et responsabilités des parents, des tuteurs et de la collectivité éducatrice, lesquels comprennent le droit de guider les individus dans l'utilisation responsable des technologies de l'information et des communications.
4. Toute intervention en cas de cyberintimidation ou de cyberconduite doit viser à protéger les élèves, les membres du personnel et la collectivité scolaire.
5. La cyberintimidation et les autres formes de cyberconduite, étant préjudiciables à l'apprentissage des élèves et à l'ambiance de travail du personnel, doivent constituer une importante préoccupation en matière de santé et de sécurité au travail.
6. Il faut intervenir de façon rapide et décisive pour contrer efficacement la cyberintimidation et les autres formes de cyberconduite incorrecte. Diverses stratégies et mesures sont requises pour résoudre ces problèmes complexes et pluridimensionnels.

SENSIBILISATION ET ÉDUCATION

1. La sensibilisation et l'éducation, les mesures préventives les plus efficaces pour lutter contre la cyberintimidation et toute forme de cyberconduite au sein des collectivités scolaires, sont la responsabilité de tous – élèves, membres du personnel, parents, administrations, commissions scolaires, collectivités, webmestres et organisations professionnelles et syndicales.
2. La sensibilisation et l'éducation sont essentielles afin de protéger les élèves et les membres du personnel contre les méfaits liés au cyberspace. Elles favorisent des cyberexpériences positives et enrichissantes ainsi que des interactions constructives dans un milieu scolaire.
3. Les principes de la lutte contre l'intimidation forment l'assise d'une cyberconduite correcte et de la prévention de la cyberintimidation. La sensibilisation et l'éducation doivent :
 - modeler et montrer ce qui est correct;
 - s'attaquer au problème dans l'optique de l'école ou de la collectivité entière;
 - être centrées sur la prévention, la protection, l'intervention et, dans la mesure du possible, une justice réparatrice en cas de violation.
4. Les membres du personnel et de la collectivité scolaire, parents compris, doivent toujours avoir accès à des occasions d'apprentissage pertinentes qui les sensibilisent à l'évolution des technologies de l'information et des communications, à la cyberconduite correcte et aux stratégies de prévention de la cyberintimidation. Ces programmes doivent être présentés par diverses parties intéressées, telles la division scolaire et les organisations professionnelles et syndicales.

5. Les principes, méthodes et moyens efficaces de sensibilisation et d'éducation à une cyberconduite correcte et à la lutte contre la cyberintimidation consistent notamment à :
 - produire du matériel éducatif en partenariat avec toutes les parties intéressées;
 - diffuser, dans la collectivité scolaire entière, du matériel éducatif sur une cyberconduite correcte;
 - reconnaître qu'il appartient à la collectivité scolaire entière – enseignants, membres du personnel, élèves, parents et fournisseurs de services ou sites Web compris – de travailler à enrayer la cyberconduite incorrecte et la cyberintimidation dans le milieu d'enseignement et d'apprentissage.
6. Inclure dans l'information diffusée les lignes directrices qu'il est recommandé d'observer pour assurer une cyberconduite sécuritaire et correcte, ainsi que des suggestions sur la façon de réagir à une cyberconduite dont on est la cible.
7. Établir des mesures disciplinaires qui seront appliquées en cas de cyberconduite ou de cyberintimidation préjudiciables au climat ou à la culture de l'école (voir PROGSAE-28 – *Code de conduite*).

PROCESSUS

1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

- a. Les élèves doivent observer les principes d'une cyberconduite correcte, où qu'ils soient, à la maison, à l'école ou ailleurs et respecter les principes et les directives administratives d'une utilisation acceptable des technologies de l'information et des communications (TIC) (voir TEC-03 *Utilisation acceptable de la technologie* et TEC-03a *Lignes directrices d'utilisation de la technologie*).
- b. Ils doivent signaler à un adulte de confiance tout cas d'intimidation dont ils sont témoins ou ont entendu parler, ou toute mesure d'intimidation dont ils sont eux-mêmes la cible.
- c. Ils sont encouragés à s'intéresser activement et à collaborer aux activités de la division scolaire ayant trait à la cyberconduite et à la lutte contre la cyberintimidation, notamment à l'élaboration des lignes directrices et des programmes de sensibilisation dans leurs écoles.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS ET TUTEURS

Les parents sont encouragés à :

- a. favoriser, à la maison, une cyberconduite correcte et un comportement propre à neutraliser la cyberintimidation.
- b. se familiariser avec les technologies de l'information et des communications qu'utilise leur enfant et avec les sites Web qu'il fréquente.
- c. en arriver avec leur enfant à une entente d'utilisation acceptable des technologies de l'information et des communications à la maison, qui stipule clairement et applique assidûment les conséquences.
- d. placer les ordinateurs et les autres appareils de technologie de l'information et des communications dans une aire commune ouverte et les munir d'un pare-feu.
- e. entretenir le dialogue avec leur enfant sur ce qui constitue une cyberconduite correcte et de la cyberintimidation et prendre au sérieux toute intimidation que celui-ci leur signale.
- f. être au fait et à l'affût de tout comportement susceptible d'indiquer que leur enfant est victime d'intimidation.

Lorsqu'un enfant est victime d'intimidation, ses parents doivent en informer l'école dans les plus brefs délais.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTS ET MEMBRES DU PERSONNEL

Chaque membre du personnel est tenu de/d' :

- a. modeler une cyberconduite appropriée;
- b. respecter cette directive administrative sur la cyberconduite correcte et la lutte contre la cyberintimidation;
- c. participer aux séances de perfectionnement professionnel pour connaître les méthodes, mesures et interventions ayant trait à la cyberconduite et à la prévention de la cyberintimidation;
- d. intervenir comme il convient lors d'incidents de cyberconduite ou de cyberintimidation;
- e. signaler des incidents de cyberintimidation à la direction d'école que ceux-ci aient lieu à l'école ou hors des heures d'école ordinaires.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉCOLES ET DES DIRECTIONS D'ÉCOLE

Les écoles doivent :

- a. respecter cette directive administrative sur la cyberconduite correcte et la lutte contre la cyberintimidation;
- b. élaborer et adopter en lien avec cette directive administrative, des procédures sur la cyberconduite et la lutte contre la cyberintimidation, et les communiquer explicitement à toutes les parties intéressées;
- c. élaborer et adopter des lignes directrices en lien avec cette directive administrative sur l'utilisation des appareils électroniques tels appareils photo numériques, téléphones cellulaires y compris ceux munis d'appareils photo numériques et autres dispositifs de communication personnelle et ordinateurs portables et les communiquer explicitement à toutes les parties intéressées;
- d. s'assurer qu'une programmation de sensibilisation et d'éducation soit offerte aux élèves et aux parents.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIVISION SCOLAIRE

La division scolaire doit :

- a. offrir des sessions de formation pour sensibiliser et éduquer tout le personnel;
- b. appuyer les écoles pour sensibiliser et éduquer les parents;
- c. intervenir comme il convient lors d'incidents de cyberconduite ou de cyberintimidation.

LIENS – Directives administratives associées

PROGSAE-26 – *Respect de la diversité humaine*

PROGSAE-27 – *Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion*

PROGSAE-28 – *Code de conduite*

RH-11 – *Harcèlement et discrimination*

TEC-03 – *Utilisation acceptable de la technologie*

TEC-03a – *Lignes directrices d'utilisation acceptable de la technologie*